



**Arrêté n° 2021/ICPE/237 portant levée de l'arrêté de prescriptions complémentaires
du 21 juillet 2017**

**ATELIER NANTAIS DE MOULAGE DECOR SOUS TRAITANCE (ANMDS) – La
Chevrolière**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des ICPE ;

VU le mémoire de cessation d'activité transmis en octobre 2016 et complété en avril 2017 par la société ANMDS concernant les installations de fonderie et de traitement de surfaces exploitées sur la commune de la Chevrolière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/166 du 21 juillet 2017 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines suite au constat de la présence de nickel dans les eaux souterraines ;

VU le bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines transmis à l'inspection des installations classées le 5 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 septembre 2021 et proposant la levée de l'arrêté de prescription complémentaires du 21 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017/ICPE/166 du 21 juillet 2017, prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines suite au constat de la présence de nickel dans les eaux souterraines .

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de La Chevrolière.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chevrolière, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 septembre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY